

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.973 du 22 octobre 2001

A.67.179/VIII-2631

En cause : **HALLET** Pierre,
 place Saint-Remacle 28
 4970 Stavelot,

 contre :

 la Commune de Trois-Ponts.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 1996 par Pierre HALLET qui demande l'annulation de la délibération du collège échevinal de la commune de Trois-Ponts du 14 novembre 1995, point 8 intitulé "Conseillers communaux. Exercice du droit de consultation";

Vu l'arrêt n° 58.468 du 6 mars 1996 rejetant la demande de suspension du même acte;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 2 août 2001 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 octobre 2001 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 2 août 2001, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.